
N° 995-0304 - Domaine et administration générale + finances et programmation - Lyon 2° - Centre d'échanges de Lyon-Perrache - Travaux de ravalement de façade - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Procédure d'appel d'offres ouvert - Direction de la logistique et des bâtiments - Service des études

Le Conseil,

Vu le rapport du 30 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la logistique et des bâtiments -service des études- vient de me faire parvenir un dossier de consultation des entrepreneurs (DCE) concernant les travaux de ravalement des façades du centre d'échanges de Lyon-Perrache à Lyon 2°.

La maîtrise d'oeuvre est assurée par le service des études de la direction de la logistique et des bâtiments.

Le montant global de l'opération, toutes dépenses confondues, est estimé à 5 800 000 F TTC.

Ces travaux pourraient faire l'objet d'une consultation traitée en marchés séparés et lancée sur appel d'offres ouvert, en application des articles 295 à 298 du code des marchés publics.

Ces travaux seraient répartis selon les lots suivants :

- lot n° 1 : échafaudages,
- lot n° 2 : peinture.

En application de l'article 273 -1er et 3° alinéas- du code des marchés publics, l'opération sera fractionnée en une tranche ferme et deux tranches conditionnelles pour les deux lots.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord le 30 octobre 1995 sur la procédure proposée ;

B. Propose d'approuver le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est présenté, de l'autoriser à signer les marchés de travaux ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération, soit 5 800 000 F TTC, enfin de fixer le mode de dévolution des marchés et l'imputation de la dépense ;

C. Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273 -1er et 3° alinéas-, 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est présenté.

2° - Décide que :

a) - les marchés seront traités par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 -1er et 3° alinéas- et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à signer les marchés de travaux ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération, soit 5 800 000 F TTC.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1996, 1997 et 1998 - sous-chapitre 901-11 - article 232-2 - dossier n° 1 109-96.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,